

Arrêté fédéral concernant les engagements de l'armée en service d'appui en faveur des autorités civiles

du 7 septembre 2015

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 70, al. 2, de la loi du 3 février 1995 sur l'armée¹,
vu le message du Conseil fédéral du 25 février 2015²,
arrête:*

Art. 1

La prolongation de l'engagement de l'armée en faveur des autorités civiles pour la protection des représentations étrangères est approuvée pour la période du 1^{er} janvier 2016 jusqu'à la mise en œuvre des bases légales relatives au développement de l'armée, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018.

Art. 2

La prolongation de l'engagement de l'armée en faveur des autorités civiles dans le domaine des mesures de sécurité relatives au trafic aérien est approuvée pour la période du 1^{er} janvier 2016 jusqu'à la mise en œuvre des bases légales relatives au développement de l'armée, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018.

Art. 3

Les engagements ont lieu dans le cadre du service d'appui.

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 16 juin 2015

Le président: Stéphane Rossini
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 7 septembre 2015

Le président: Claude Hêche
La secrétaire: Martina Buol

¹ RS 510.10
² FF 2015 1883

